



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 AOUT 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

n° 71-2015 CS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 août 2015, il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des Canonnettes situés sur la commune de Fontvieille et de l'institution des servitudes y afférentes suite à la demande présentée au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes.

Ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Gérard CHINAL - Ingénieur agronome - Expert agricole - Expert près les tribunaux et en qualité de suppléant Monsieur Georges MAZUY - Ingénieur des TPE - retraité.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies de Fontvieille, Maussane les Alpilles, Paradou et des Baux de Provence pendant une durée de dix-neuf jours, du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Fontvieille siège de l'enquête. Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Les observations du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard CHINAL aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie de Fontvieille (13990)
 - lundi 28 septembre 2015 : de 09h00 à 12h00
 - vendredi 16 octobre 2015 : de 14h00 à 17h00

- en mairie de Maussane les Alpilles (13520)
 - jeudi 8 octobre 2015 : de 09h00 à 12h00

- en mairie de Paradou (13520)
 - lundi 5 octobre 2015 : de 14h00 à 17h00

- en mairie des Baux de Provence (13520)
 - mardi 13 octobre 2015 : de 09h00 à 12h00

...

A l'issue de l'enquête, copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône est pourra y être consultée.

Des informations relatives à l'enquête sont consultables sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

POUR LE PREFET

Le chef de Bureau

Gilles BERTOTHY



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **25 AOUT 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 71-2015 CS

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement
des périmètres de protection des captages d'alimentation
en eau potable des Canonnettes situés sur la commune de Fontvieille
et de l'institution des servitudes y afférentes**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2 relatif à la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2007 EA du 23 octobre 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Canonnettes à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des Canonnettes et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2014 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes sollicite l'engagement d'une nouvelle procédure en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau des Canonnettes,

VU le jugement n° 0808855, 0808856, 080808857, 0808858, 0808859, 0808860, 0808861, 0808862 et 0808876 du 29 octobre 2012 du tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 en tant qu'il détermine le périmètre de protection rapproché autour des captages des "Canonnettes" au regard de considérations quantitatives et sans justification en termes de protection des eaux compte tenu de la configuration des lieux dans la zone Nord dudit périmètre,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 décembre 2014 confirmant le jugement du tribunal administratif de Marseille du 29 octobre 2012,

VU la demande présentée le 27 mai 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes sis Hôtel de Ville - 13520 Maussane les Alpilles, en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'établissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des Canonnettes situés sur la commune de Fontvieille, reçue en Préfecture le 2 juin 2015 et enregistrée sous le numéro 71-2015 CS,

VU le dossier annexé à la demande notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé, le plan et l'état parcellaires,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 juillet 2015,

VU la décision n° E15000110/13 en date du 4 août 2015 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer le périmètre de protection rapprochée des captages des Canonnettes suite au jugement rendu le 29 octobre 2012 par tribunal administratif de Marseille qui a annulé l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 en tant qu'il a déterminé le périmètre de protection rapprochée autour des captages au regard de considérations quantitatives et sans justification en termes de protection des eaux compte tenu de la configuration des lieux dans la zone nord dudit périmètre, confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, en vue de l'institution des périmètres de protection des captages des Canonnettes est régulier et complet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce dossier aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes sus-visés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des Canonnettes situés sur la commune de Fontvieille et de l'institution des servitudes y afférentes, suite à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Cette enquête, d'une durée de 19 jours, se déroulera du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus en mairies des communes de Fontvieille, Maussane les Alpilles, Paradou et les Baux de Provence.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

Ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

- Monsieur Gérard CHINAL - Ingénieur agronome - Expert agricole - Expert près les tribunaux,

et en qualité de suppléant :

- Monsieur Georges MAZUY - Ingénieur divisionnaire des TPE - retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.



ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique

Un dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes désignées à l'article 1er, du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations directement sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Fontvieille siège de l'enquête. Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Les observations du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard CHINAL aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie de Fontvieille (13990)
 - lundi 28 septembre 2015 : de 09h00 à 12h00
 - vendredi 16 octobre 2015 : de 14h00 à 17h00

- en mairie de Maussane les Alpilles (13520)
 - jeudi 8 octobre 2015 : de 09h00 à 12h00

- en mairie de Paradou (13520)
 - lundi 5 octobre 2015 : de 14h00 à 17h00

- en mairie des Baux de Provence (13520)
 - mardi 13 octobre 2015 : de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires concernés puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

.../...

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet des Bouches-du-Rhône.

Ces opérations, dont il en est dressé procès-verbal par le Préfet en charge de l'enquête, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête par les soins du Préfet.

Une copie en est, en outre, déposée à la Préfecture du département où sont situées ces communes.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur doivent être adressées au Préfet des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 7 : Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes,
- Le Maire de la commune de Fontvieille,
- Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,
- Le Maire de la commune de Paradou,
- Le Maire de la commune des Baux de Provence,
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU